

Art. 2. — Le nombre des membres de chacune des commissions sus-indiquées est fixé à deux titulaires et deux suppléants, désignés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, représentant l'administration et deux titulaires et deux suppléants élus représentants le personnel.

Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaire d'une même commission est inférieur à vingt le nombre des représentants du personnel est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1982

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

PENSIONS DE RETRAITE

Décret N° 82-691 du 19 avril 1982, fixant le traitement servant de base pour les retenues pour pensions et pour la liquidation des pensions de retraite au personnel des madragues dépendant de l'Office National des Pêches.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article 5 (paragraphe II);

Vu la loi N° 72-58 du 29 juillet 1972, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi n° 59-18 du 5 février 1959 à certaines catégories de personnels;

Vu le décret N° 59-78 du 17 mars 1959, fixant les limites d'âges des fonctionnaires et employés civils;

Vu la loi N° 58-115 du 4 novembre 1958, portant création de l'Office National des Pêches;

Vu l'arrêté du 8 mai 1960, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office National des Pêches et notamment son article 4;

Vu la convention régissant le personnel de la Société « Les Madragues Tunisiennes » signée le 1er janvier 1958 et agréée par le Ministère des Affaires Sociales;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le présent décret s'applique aux ouvriers des Madragues de l'Office National des Pêches employés durant la campagne de thon.

Art. 2. — Le traitement servant de base pour les retenues pour pensions et pour la liquidation des pensions de retraite des ouvriers de Madragues de l'Office National des Pêches est fixé comme suit :

Qualification Professionnelle	Salaire mensuel (pour 26 jours de travail effectif) soumis à retenues pour pension
Marin	73d,535
Provel	74d,835
Copédor	77d,435
Mérador	78d,735
Chef de Barque	80d,035
Scaphandrier	86d,535
Second	110d,439
Capitaine	112d,535
Patron de chalutier	99d,551
Mécanicien de chalutier	99d,551

Art. 3. — Les salaires mensuels de référence visés à l'article 2 ci-dessus subissent toutes les augmentations légales touchant le SMIG.

Art. 4. — Les ouvriers visés à l'article 1er du présent décret peuvent être admis à la retraite pour limite d'âge avant la fin de la campagne du thon intervenant après l'âge de 60 ans.

Art. 5. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 avril 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI